

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**désignant les espèces de gibier et les régions des pays du Benelux**  
**où un plan de tir sera appliqué**

M (83) 16

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 4 de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux signée à Bruxelles le 10 juin 1970, modifié par l'article 1er du Protocole du 20 juin 1977 de cette Convention,

A pris la décision suivante :

*Article 1<sup>er</sup>*

Dans les trois pays du Benelux, la chasse à tir aux espèces de gibier et dans les régions citées ci-après ne pourra s'exercer que si le titulaire du droit de chasse détient un plan de tir approuvé par le Ministre compétent :

- a) cerf (*Cervus elaphus* L.) : dans tout le territoire du Benelux ;
- b) chevreuil (*Capreolus capreolus* L.) : aux Pays-Bas, au Grand-Duché de Luxembourg et, en Belgique, dans les provinces d'Anvers, de Limbourg, de Flandre orientale et de Flandre occidentale ainsi que dans les arrondissements administratifs de Bruxelles-capitale, de Hal-Vilvorde et de Louvain ;
- c) mouflon (*Ovis musimon*) : au Grand-Duché de Luxembourg.

*Article 2*

Dans le cadre de la Commission spéciale pour l'Environnement, des informations sont échangées régulièrement :

- a) sur l'organisation pratique du plan de tir mentionné à l'article 1er et sur les critères biologiques concernant le gibier visé, et qui sont pris en considérant ;
- b) sur le nombre de plans de tir approuvés et leurs résultats obtenus ;
- c) sur les recherches scientifiques qui seraient effectuées dans le cadre de la chasse au grand gibier.

*Artikel 3*

- a) Deze Beschikking treedt in werking op de dag van ondertekening.
- b) De Regeringen van de drie Beneluxlanden nemen de nodige maatregelen opdat de in deze Beschikking opgenomen bepalingen 5 jaar na deze datum van kracht worden.
- c) Binnen zes maanden te rekenen vanaf de termijn voorzien in alinea b. brengt ieder der drie Regeringen verslag uit aan het Comité van Ministers over de maatregelen die zijn getroffen ter uitvoering van onderhavige Beschikking. Bij dit verslag zal de tekst van de nationale uitvoeringsmaatregelen worden gevoegd.

GEDAAN te Brussel, op 20 december 1983.

De Voorzitter van het Comité van Ministers,

C. FLESCH

\* \*  
\*

*Article 3*

- a) La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.
- b) Les Gouvernements des trois pays du Benelux prennent les mesures nécessaires pour que les dispositions reprises dans la présente Décision entrent en vigueur 5 ans à compter de cette date.
- c) Dans les six mois à compter du délai prévu à l'alinéa b., chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 20 décembre 1983.

Le Président du Comité de Ministres,

C. FLESCH